

VD_OMNI GE.2018.0218 vom 6. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0218

FR: VD_OMNI GE.2018.0218 du 6 mars 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0218 del 6 marzo 2019

Regeste

A. _____/TRIDEL SA | Refus de Tridel SA de communiquer au recourant deux rapports d'audit concernant le versement de primes exceptionnelles à certains membres du Conseil d'administration et employés. Contrairement à ce que l'autorité intimée soutient, il est manifeste que les rapports litigieux sont des documents officiels soumis au "principe de la transparence" et non des documents internes. Le caviardage du nom des membres du Conseil d'administration ne répond à aucun intérêt public ou privé prépondérant qui pourrait s'opposer à la transmission au recourant. En revanche, la transmission du nom d'un employé, cumulée avec celle du montant et des causes de l'indemnité reçue relève de la protection de la sphère privée que l'employeur se doit de protéger en vertu du droit du travail notamment. Il en est de même du nom du mandataire externe qui peut prétendre à la protection des informations concernant ses relations contractuelles avec l'autorité et sa rémunération. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Il s'agit de déterminer dans un premier temps l'objet du litige. a) La décision attaquée a été rendue sur la base de la loi sur l'information, qui garantit la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). Cette loi fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, notamment l'information remise à la demande des particuliers (art. 1 al. 2 let. b LInfo). A propos du cadre légal, il y a lieu de rappeler ce qui suit. Selon l'art. 8 al. 1 LInfo, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la loi, en particulier l'administration cantonale, sont par principe accessibles au public. Par document officiel, on entend tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel (art. 9 al. 1 LInfo). Le droit à l'information institué par la LInfo n'est toutefois pas absolu. La LInfo réserve les intérêts publics ou privés prépondérants (art. 16 al. 1 LInfo). Les intérêts publics sont en cause lorsque la diffusion d'informations, de documents, de propositions, d'actes et de projets d'actes est susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités (art. 16 al. 2 let. a LInfo); une information serait susceptible de compromettre la sécurité ou l'ordre publics (art. 16 al. 2 let. b LInfo); le travail occasionné serait manifestement disproportionné (art. 16 al. 2 let. c LInfo); les relations avec d'autres entités publiques seraient perturbées dans une mesure sensible (art. 16 al. 2 let. d LInfo). Sont réputés intérêts privés prépondérants la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée (art. 16 al. 3 let. a LInfo); la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités

(art. 16 al. 3 let. b LInfo); le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi (art. 16 al. 3 let. c LInfo). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le rapport d'audit de BDO est consultable sur le site Internet de Tridel SA et que celui du Contrôle des finances de la Ville de Lausanne est consultable sur le site Internet de cette collectivité, dans une version caviardée. Le recourant reproche à Tridel SA de lui avoir refusé l'accès aux documents non caviardés. Il ressort du dossier que les données caviardées sur ces documents concernent les noms et prénoms de certains membres du Conseil d'administration de Tridel SA ayant reçu des indemnités exceptionnelles en 2016 ainsi que les noms et prénoms de quelques autres employés. La contestation porte donc sur la communication de ces noms et prénoms. Pour s'opposer à la transmission au recourant des versions non caviardées des rapports de BDO et du Contrôle des finances de la ville de Lausanne, l'autorité intimée allègue d'une part qu'il s'agit d'un document interne au sens de l'art. 9 al. 2 LInfo, et qu'à ce titre il est soustrait du droit d'information, et d'autre part que des intérêts publics et privés prépondérants au sens de l'art. 16 al. 1 LInfo s'opposent à la divulgation des données requises. S'agissant en particulier du rapport d'audit du Contrôle des finances de la ville de Lausanne, l'autorité estime de surcroît que celui-ci n'étant pas sa propriété, elle n'est pas habilitée à le transmettre en se référant à l'art. 11 al. 1 in fine de la Directive municipale sur le Contrôle des finances qui prévoient que ces rapports sont confidentiels.

E. 2

(...)

E. 3

Sont réputés intérêts privés prépondérants : a. la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée; b. la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités; c. le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi.

E. 4

Le recourant demande encore à ce le tribunal confirme son droit à photographier ou copier les documents non caviardés. Au vu de l'issue du litige aboutissant à la réforme de la décision entreprise en ce sens que les versions non caviardées, sous réserve des noms des personnes désignées au ch. 3.1.2, p.

E. 7

du rapport d'audit du Contrôle des finances de la Ville de Lausanne comme "M. X3, employé de Tridel et M. X4, mandataire externe" des rapports d'audit litigieux doivent être transmises au recourant dans leur intégralité, le recours est sans objet sur ce point (voir consid. 5 ci-dessous). 5. Le recours doit ainsi être partiellement admis et la décision litigieuse réformée en ce sens que les rapports non caviardés de BDO et du Contrôle des finances de la ville de Lausanne sous réserve des personnes désignées au ch. 3.1.2, p. 7 de ce dernier rapport comme "M. X3, employé de Tridel et M. X4, mandataire externe" sont transmis au recourant dans leur intégralité. Conformément à l'art. 27 LInfo, il n'y a pas lieu de percevoir des frais. Le recourant, non assisté par un mandataire n'a pas droit à des dépens; il en est de même de Tridel SA, qui succombe (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.